



Arrêt

n° 53 522 du 21 décembre 2010
dans les affaires x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, x assisté par Me O. DAMBEL loco Me R. BOMBOIRE, avocats, x représentée par Me O. DAMBEL loco Me R. BOMBOIRE, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions similaires et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit.

En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène. Selon les déclarations de votre épouse, Madame [A A] (SP n°[...]) elle serait de nationalité russe et d'origine tchétchène par son père et ukrainienne par sa mère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous et votre épouse invoquez les faits suivants.

Originaire de Grozny (Tchernoretchnie), vous y auriez toujours vécu.

Votre épouse, née à Grozny, serait partie à l'âge de sept ans avec ses parents à Ujgorod en Ukraine. En 97, la mère de votre épouse aurait vendu son appartement à Ujgorod et la famille serait revenue en automne 97 à Alkhazuruvo-Cheipovo dans le district de Shatoï. A partir de 96, le père de votre épouse qui combattait aux côtés des résistants n'aurait plus donné signe de vie.

Durant la première guerre en Tchétchénie, de 94 à 96, vous auriez combattu à Grozny contre les militaires fédéraux. Par la suite et ce jusqu'en 2002, vous auriez aidé ponctuellement les combattants tchétchènes en leur fournissant des médicaments, de la nourriture, des vêtements.

En mars 98, vous vous seriez marié et votre épouse serait venue vivre chez vous, à Tchernoretchnie, dans le district de Zavodskoï de Grozny.

Au début de la deuxième guerre en Tchétchénie, vous auriez été blessé à la jambe par l'explosion d'une mine non loin de votre domicile. Vous vous seriez réfugié à Goyty. Votre épouse serait à ce moment restée chez votre mère. En avril 2000, vous seriez revenu à Tchernoretchnie.

A partir de 2001, vous auriez été arrêté à plusieurs reprises. Les autorités vous auraient essentiellement reproché d'avoir fait partie de l'opposition en tant que sympathisant de Dudaev avant la première guerre et d'avoir combattu durant cette première guerre. A trois reprises (cf. ci-dessous), vous auriez été détenu plusieurs jours. A chaque fois, vous auriez dû votre libération au versement d'une rançon par votre famille.

En mars 2001, alors que vous marchiez avec une connaissance à Aldy, vous auriez tous deux été abordés par des agents du VOVD du quartier Oktiabrsky pour un contrôle d'identité. Ils vous auraient conduit au poste de ce quartier. Vous auriez été détenu parce qu'à proximité de l'endroit où le contrôle avait eu lieu se trouvait la voiture de votre connaissance dans laquelle les agents auraient découvert des munitions. Vous auriez été libéré au bout de sept à huit jours.

En octobre 2001, vous auriez à nouveau été détenu quatre jours par des militaires russes dans le quartier Zavodskoï.

En février 2004, vous auriez été arrêté avec une connaissance par des agents de l'Urubob sur une route entre Aldy et Goriatchka. Vous auriez été détenu durant trois mois. Avant d'être libéré, vous auriez signé un document suivant lequel vous vous engagiez à collaborer avec les autorités et vous auriez reçu une assignation à résidence. Vous auriez alors décidé de quitter votre pays.

Le 21/05/04, vous, votre épouse et vos enfants auriez quitté la Tchétchénie. En Allemagne où vous seriez arrivé fin mai 2004, vous auriez été abordé début juin 2004 dans une rue de München pour un contrôle d'identité. N'étant muni d'aucun document d'identité, vous auriez été détenu et vous auriez demandé l'asile sous une fausse identité. Votre épouse aurait introduit également une demande d'asile sous une fausse identité deux semaines après votre arrestation. En août 2006, vous auriez reçu une réponse négative de la part des autorités allemandes. Vous auriez quitté l'Allemagne en septembre 2007 avec votre épouse et vos deux enfants. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 17/09/2007.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes.

Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est de constater que vos déclarations ne nous permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, des contradictions entre vos déclarations et celles de votre épouse portant sur des faits essentiels de vos récits enlèvent toute crédibilité à votre crainte de persécution.

D'une part, votre épouse a déclaré lors de son audition au CGRA (pp.20, 21) qu'en mars 2001, vous aviez été arrêté et détenu au poste de police du raïon Oktiabrsky durant une semaine. Concernant les circonstances de votre arrestation, elle a déclaré que des Tchétchènes et des Russes en uniforme militaire étaient venus de nuit à votre domicile, alors que vous dormiez. Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez affirmé contrairement à votre épouse que vous aviez été arrêté avec une connaissance dans une rue d'Aldy (p. 5)

D'autre part, votre épouse a déclaré dans le questionnaire CGRA (p.2) et lors de votre audition au CGRA que vous aviez été arrêté pour la dernière fois en février 2004, au petit matin à votre domicile (pp. 22, 23). Lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que vous aviez été arrêté une seule fois en 2004 et que l'arrestation s'était déroulée sur une petite route entre Aldy et Goriatchka (pp. 9, 10).

Enfin, je constate que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant de rétablir la crédibilité de vos allégations. Les documents que vous avez produits (votre permis de conduire, des attestations médicales et psychologiques et votre demande de régularisation en Belgique, la copie d'un article du journal "Novaïa Gazeta" en date du 17/02/10, introduite par votre conseil dans votre requête au Conseil du Contentieux des Etrangers du 17/06/10, concernant le décès de [M T] qui selon vos dires est le fils de votre cousin) ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez. En ce qui concerne l'article susmentionné, à supposer que [M T] soit le fils de votre cousin - rien ne permet de le conclure après lecture - il faut constater qu'aucun élément du contenu ne nous permet de le lier aux faits que vous dites avoir vécus personnellement dans votre pays et que vous avez présentés pour appuyer votre demande d'asile. La copie de l'article en question, non signé, rapporte la mort de plusieurs personnes abattues lors d'une opération spéciale menée apparemment par des soldats russes en Tchétchénie: ces faits ne rétablissent en rien la crédibilité de votre récit, car ils ne permettent pas de lever les lourdes contradictions relevées.

Le fait que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique ne permet pas à lui seul de considérer les faits que vous invoquez comme étant établis, dans la mesure où les événements à l'origine de cette souffrance ne sont pas identifiés.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles

se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine tchéchène par votre père et ukrainienne par votre mère.

Le 21/05/04, vous, votre mari, M. [A V] (SP : [...]), et vos enfants auriez quitté la Tchétchénie. En Allemagne où vous seriez arrivés fin mai 2004, vous et votre mari auriez introduit également une demande d'asile sous une fausse identité. En août 2006, vous auriez reçu une réponse négative de la part des autorités allemandes. Vous auriez quitté l'Allemagne en septembre 2007 avec votre mari et vos deux enfants. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 17/09/2007.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Fédération de Russie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1 Dans leur requête, les parties requérantes développent des moyens identiques. Elles invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2 Elles rappellent les règles gouvernant la charge de la preuve en matière d'asile et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte de la situation prévalant en Tchétchénie. Elles contestent ensuite la pertinence des différents motifs des décisions attaquées, soulignant leur inadéquation au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Dans le dispositif de la requête, elles prient le Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Remarque préalable

4.1 La décision prise à l'encontre de la requérante est exclusivement motivée par la circonstance qu'elle lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux - ce qui n'est pas contesté en termes de requête - et la rejette au motif que celui-ci a également fait l'objet d'une décision de rejet.

4.2 A la lecture des pièces de procédure, le Conseil constate toutefois que la requérante a en outre déclaré que son père avait lui-même combattu, qu'il a disparu et que sa famille a rencontré des difficultés dans le cadre des recherches entreprises pour le retrouver. Ces événements ne sont cependant pas mentionnés dans l'exposé des faits de l'acte entrepris et ne semblent pas avoir été instruits par la partie défenderesse. Par ailleurs, la nationalité de la requérante, qui se déclare de père russe et de mère ukrainienne, n'apparaît pas clairement à la lecture de l'acte attaqué.

4.3 Sous ces réserves, la requérante lie effectivement sa demande d'asile à celle de son époux et, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'examiner conjointement leur demande.

5. Examen de la demande.

5.1 La décision prise à l'égard du requérant est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse reproche au requérant deux contradictions entre ses déclarations et celles de son épouse ainsi que l'absence de preuves.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

5.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante relève, quant à elle, que la partie défenderesse ne conteste pas qu'en Tchétchénie, il existe encore des violations importantes des droits de l'homme.

5.5 Concernant la crédibilité du récit produit, la décision attaquée met celle-ci en doute en raison notamment des contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son épouse ainsi que l'absence de preuves. La partie requérante conteste cette motivation expliquant notamment que l'épouse du requérant s'est trompée suite aux nombreuses arrestations dont a fait l'objet son époux

ainsi que par l'écoulement du temps entre la date de son audition et les faits. Elle souligne, en outre, que l'épouse du requérant n'a pas vécu personnellement ses événements.

5.6 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

5.7 Au vu de cette documentation, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

5.8 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par la partie défenderesse que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème (voir en particulier dossier administratif, farde après retrait, pièce 5, « subject related briefing », p.28). Il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

5.9 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non du requérant à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

5.10 Dans le présent cas d'espèce, le requérant déclare avoir été accusé d'avoir des liens avec les combattants. Il peut être par conséquent être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un groupe à risque, à savoir « *les personnes que les autorités rattachent à la rébellion à tort ou à raison* » (dossier administratif « après retrait », pièce 5, « subject related briefing », p.22).

5.11 Concernant la crédibilité du récit produit par les requérants, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie adverse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personne particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

5.12 La question est évidemment, de ce point de vue, de savoir si les déclarations du requérant concernant les poursuites dont il se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. Or, le Conseil estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant et de son épouse ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit.

5.13 Il observe à cet égard que le rapport d'audition des requérants est singulièrement court, particulièrement les passages concernant les faits qui sont précisément à la base de la crainte qu'ils allèguent, et qu'un important malentendu semble en outre avoir nui à la compréhension mutuelle des requérants et de l'agent interrogateur. Les requérants semblent en effet considérer que 3 guerres se sont succédées en Tchétchénie, qu'ils situent respectivement en 1994, en 1996 et en 1999 alors que l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides considère pour sa part que la première guerre a duré de 1994 à 1996 et qualifie par conséquent de seconde guerre le conflit qui s'est ouvert par l'intervention russe de 1999.

5.14 Le Conseil constate par ailleurs que les déclarations successives du requérant sont généralement constantes et que les deux seules contradictions qui lui sont reprochées sont relevées entre ses déclarations et celles de son épouse, sans qu'il soit possible, au vu de la brièveté des rapports d'audition, de vérifier si celle-ci a été directement témoin des événements sur lesquels portent ces divergences. Il en résulte que le Conseil ne peut apprécier la portée de ces contradictions.

5.15 Enfin, la partie défenderesse n'a aucunement examiné les circonstances de la disparition du père de la requérante (CCE x) et la nationalité de cette dernière demeure en outre peu claire.

5.16 En conclusion, il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions (x et x) rendues le 26 août 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE